

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 13)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4573

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. C. L. le 2 mai 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le 14 décembre 2015, le requérant a présenté à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une demande de réexamen pour contester les retenues effectuées sur sa rémunération en février 2013 et novembre 2014 au titre, respectivement, des contributions de pension et des allocation pour personne à charge et indemnité d'éducation. Tout au long de la procédure de recours interne, l'affaire a été considérée comme frappée de forclusion au motif que la demande de réexamen avait été présentée en dehors du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Cela a finalement été confirmé par la décision du 5 février 2020, qui est la décision attaquée dans la présente procédure.

2. Le requérant «est d'avis qu'une demande peut toujours être présentée et qu'elle n'est donc pas frappée de forclusion, seul un recours contre une décision pouvant être frappé de forclusion»*. Cet argument ne tient pas compte de l'analyse pertinente de la Commission de recours, qui a expliqué que les retenues figurant sur une fiche de salaire étaient des décisions qui pouvaient être contestées en présentant une demande de réexamen dans le délai réglementaire. Or elles n'ont pas été contestées dans les temps, la demande en ce sens n'ayant été présentée que plusieurs mois plus tard. Le fait que le requérant ait ensuite introduit un recours contre le rejet de sa demande de réexamen dans le délai prescrit ne rend pas recevable sa demande initiale.

3. En application des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et conformément à la jurisprudence de celui-ci, la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne mises à la disposition des membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir, par exemple, les jugements 4160, au considérant 13, 4103, au considérant 1, 4101, au considérant 3, 2888, au considérant 9, ainsi que les jugements 2010, 2326 et 2708 qui y sont mentionnés).

4. Le requérant soutient qu'il ne pouvait pas contester les retenues susmentionnées avant d'avoir connaissance de l'article 88 du Statut des fonctionnaires, qui, selon lui, est pertinent en l'espèce. Ce type d'argument a toujours été rejeté par le Tribunal en vertu d'une jurisprudence constante, selon laquelle tout fonctionnaire international est censé connaître les dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables (voir, par exemple, le jugement 4247, au considérant 6, et le jugement 2962, au considérant 13, qui y est cité).

5. Par conséquent, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ